



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2021-469 portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions réglementaires faite à la Société Gaz Vert de Remilly pour les installations (méthaniseur) qu'elle exploite au lieu-dit « Le Petit Remilly » sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I, L. 511-1 et R. 512-46-23-II. ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5021 du 12 décembre 2018 pour les installations exploitées sur la commune de Remilly-Aillicourt (08450) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les visites d'inspection réalisées les 17 juin et 6 juillet 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société Gaz Vert de Remilly à Remilly-Aillicourt (08450) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référence S2b-AIT/DeF – n°21/479 du 12 juillet 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 juillet 2021 et dont une copie a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 juillet 2021 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 15 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société Gaz Vert de Remilly à Remilly-Aillicourt (08450) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime l'enregistrement ;

Considérant que la société Gaz Vert de Remilly est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5021 du 12 décembre 2018 susvisé à exploiter des installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450) ;

Considérant que les installations de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant qu'au cours des visites d'inspection des 17 juin et 6 juillet 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, dont notamment les points suivants :

- un stockage, non indiqué dans le dossier d'enregistrement, est en construction sans que cette extension ait été portée à la connaissance du préfet (article 3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'exploitant ne dispose pas de recensement et de vérifications des équipements présents dans les zones ATEX (article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- certaines canalisations de biogaz ne sont pas repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes (article 14 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'installation n'est pas clôturée (article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'exploitant ne dispose pas des contrôles des installations électriques (article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'exploitant ne dispose ni d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, ni d'une réserve incendie sur le site (article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'exploitant ne dispose pas de dispositif de rétention opérationnel permettant de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou de la cuve de stockage du digestat (article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'exploitant a établi une liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents souillés et le milieu récepteur (article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) ;
- l'exploitant ne peut pas récupérer l'ensemble des eaux potentiellement souillées à la suite d'un incendie (article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé).

Considérant que ces constatations faites lors des visites d'inspection des 17 juin et 6 juillet 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Le Gaz Vert de Remilly, dont le siège social est situé le Petit Remilly à Remilly-Aillicourt (08450), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 838 455 251 00010, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : conformité de l'installation

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, dans chacune des zones ATEX, l'exploitant doit identifier, recenser et vérifier l'ensemble des équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion.

Article 3 : localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, dans chacune des zones ATEX, l'exploitant doit identifier, recenser et vérifier l'ensemble des équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion.

Article 4 : caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit repérer par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes l'ensemble des canalisations de biogaz.

Article 5 : clôture de l'installation

Dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires afin que l'installation soit ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Article 6 : installations électriques

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit faire réaliser les vérifications de l'ensemble de ses installations électriques.

Article 7 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre en place :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- à défaut, disposer d'une réserve incendie sur le site, dimensionnée et implantée avec l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 8 : dispositif de rétention

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit disposer d'un dispositif de rétention opérationnel sur son site, permettant de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou de la cuve de stockage du digestat, conformément à la réglementation. Le dispositif de rétention doit être correctement dimensionné et être associée à une capacité de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Plus précisément :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre la justification du dimensionnement du dispositif de rétention et le planning de réalisation des travaux.
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit disposer d'un dispositif de rétention opérationnel sur son site, conformément à la réglementation.

Article 9 : collecte des effluents liquides

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre :

- **sans délai** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'interrompre la liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Notamment, au niveau de la plateforme de stockage et de la plateforme de circulation attenante, au niveau de l'aire de lavage et au niveau des exutoires des drainages des différentes cuves de l'installation ;
- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :
 - transmettre le plan des futurs réseaux d'eaux qui devront être de type séparatif afin de permettre d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales ;
 - transmettre le planning de réalisation des travaux des réseaux d'eaux ;
- dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit disposer d'un réseau de ce type, conformément à la réglementation.

Article 10 : collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie

Dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit rendre étanche la zone au niveau de l'épurateur de biogaz afin de recueillir et de confiner les eaux potentiellement polluées à la suite d'un incendie.

Article 11 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre au Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} (reprendre la rédaction DREAL) du code de l'environnement.

Article 13 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Le Gaz Vert de Remilly et dont une copie sera transmise pour information au maire de Remilly-Aillicourt.

Charleville-Mézières, le **19 AOUT 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

